

## **VD\_GERICHTE ZC12.029017 vom 8. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC12.029017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC12.029017)

FR: VD\_GERICHTE ZC12.029017 du 8 juillet 2013

IT: VD\_GERICHTE ZC12.029017 del 8 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Dès lors, Il n'y pas lieu de revenir sur la qualification opérée par la Caisse. La recourante est à considérer en tant qu'employeur et son frère, respectivement sa belle-sœur, en tant que ses salariés pour les soins qu'ils lui administrent contre une rémunération. Vu que cela n'est pas l'objet du litige, le Tribunal de céans n'a toutefois pas à se prononcer sur la question de savoir si et dans quelle mesure c'est, en définitive, le frère ou pas plutôt la belle-soeur de la recourante qui est à considérer comme salarié de la recourante.

#### **E. 8**

La recourante n'a pas soulevé de grief quant au montant de la taxation du 30 décembre 2011, ni de griefs spécifiques au sujet des

- 15 - intérêts moratoires. Vu le montant de la rémunération prévu dans la convention (3'000 fr. par mois pour les soins et l'encadrement), le montant annuel de 36'000 fr. comme base paraît approprié pour la taxation d'office. Les taux appliqués par la Caisse pour les cotisations sont irréprochables. Il en va de même pour les intérêts moratoires calculés selon la décision du 30 décembre 2011 et dus indépendamment d'une quelconque faute du débiteur de la créance principale (cf. art. 41 bis RAVS et pour le taux de 5% art. 42 RAVS; cf. ATF 134 V 202 consid. 3.3.1; 134 V 405 consid. 5.3). Cependant, les frais de taxation d'office de 100 fr. et de sommation également de 100 fr. ne sont pas justifiés. Le 7 décembre 2011, la Caisse avait imparti pour la première fois au tuteur de la recourante un délai de réponse au 19 décembre 2011; du dossier de la Caisse, il ne ressort aucun échange de correspondance entre le tuteur et la Caisse avant cette date. Dans le délai imparti au 19 décembre 2011, le tuteur avait implicitement demandé une prolongation de délai pour le début de l'année 2012, vu son absence de fin novembre au 17 décembre 2011. Si la Caisse n'a pas voulu attendre pour éviter la prescription (cf. art. 16 LAVS) et a donc rendu une décision encore en 2011 tout en se réservant une adaptation une fois qu'elle aurait reçu les formulaires de déclaration des salaires (cf. p. 2 en-bas de la décision sur opposition), il apparaît contraire à la bonne foi qu'elle inflige alors à la recourante les frais cités de sommation et de taxation d'office par décision du 30 décembre 2011.

#### **E. 9**

Il n'y a pas lieu d'entendre B.M.\_\_\_\_\_. Celui-ci s'est notamment prononcé face à la Caisse (cf. ses courriers du 20 décembre 2011 et 13 février 2012). Le Tribunal a en outre admis les allégations de fait de la recourante, pour autant qu'elles n'étaient pas en contradiction avec les éléments au dossier et notamment la convention conclue entre la recourante et B.M.\_\_\_\_\_ qui a été approuvée par la Justice de paix. Selon une appréciation anticipée des preuves, l'audition de B.M.\_\_\_\_\_ n'aurait rien changé à l'appréciation exposée ci-dessus.

**E. 10**

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable. La décision sur opposition du 21 juin 2012 est reformée dans le sens que les frais de sommation et de taxation d'office d'un montant total de 200 fr. sont annulés. Ces frais devront être remboursés au taux d'intérêt légal. Pour le reste, la décision attaquée est confirmée. Le procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais. Vu le résultat du litige, il n'est pas non plus alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPG), la recourante n'obtenant gain de cause que pour une infime partie au sujet de laquelle elle n'avait, au reste, pas formulé de grief explicite. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 21 juin 2012 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est réformée dans le sens que cette dernière ne peut pas demander le paiement des frais de taxation d'office de 100 fr. (cent francs) et de sommation de 100 fr. (cent francs) selon la décision de taxation du 30 décembre 2011; la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS devra rembourser ces montants à la recourante. Pour le reste, la décision sur opposition est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 17 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me David Parisod, avocat (pour A.M. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son tuteur), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.